

DÉLIBÉRATION N°3
CASDIS DU 15 DECEMBRE 2023
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20231215-3

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DEPLACEMENTS DES AGENTS DU
SDIS DU LOT**

Sur convocation du 4 Décembre 2023, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 15 Décembre 2023 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur MARRE Denis, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Christian PONS, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Marc GASTAL, Madame Mireille FIGEAC (en visioconférence)

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Anais AHFIR

Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame SOURSOU Marie José, Madame la Préfète, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Edith LAGARDE, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur COURTIN Jean Marc, Madame Maryse MAURY, Madame Véronique ARNAUDET

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 313-1 et L 542-2 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2006-n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article -3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis du CST en date du 27 Novembre 2023

Considérant que le règlement départemental afférent au remboursement des frais de déplacements des agents du SDIS du Lot fixe, dans la limite des taux règlementaires, les conditions de prise en charges des frais de déplacements des agents du SDIS du Lot.

Les arrêtés du 14 mars 2022 et du 20 septembre 2023 modifient d'une part le montant des remboursements des indemnités kilométriques et d'autre part, celui des remboursements et des frais de repas.

Si la revalorisation de l'indemnisation des frais kilométriques ne nécessite pas de délibération pour être appliquée, il en va autrement pour celles relatives aux frais d'hébergement et de repas pour lesquels l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe des montants maximums.

Par ailleurs, il convient d'intégrer à l'actuel règlement la création de la Réserve citoyenne du SDIS 46 de sorte à permettre l'indemnisation des réservistes de leurs frais de déplacements.

Il paraît également opportun, même, si pour l'instant aucun agent du SDIS 46 ne se trouve dans cette situation, de mettre en œuvre la majoration du taux d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite soit 150 € par nuitée.

Après en avoir délibéré, le CASDIS autorise les modifications comme suit du règlement afférent au remboursement des frais de déplacements des agents du SDIS 46 :

- Article 1 / Définitions : modification du paragraphe par ajout, au paragraphe « Agent », de la mention « les réservistes »

Agent : le terme générique concerne les personnels titulaires (SPP et PATS), les stagiaires, les sapeurs-pompier volontaires, les réservistes et service civil ainsi que les membres élus du CASDIS.

- Article 3.1 / Indemnités de mission : le taux maximum des repas est fixé à 20 € contre 17, 50 € précédemment.

- § 3.1.2. / Indemnité de nuitée : remplacement du tableau existant par celui-ci-dessous :

France métropolitaine	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 euros contre 70 euros auparavant	120 euros contre 90 euros auparavant	140 euros contre 110 euros auparavant

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Le taux d'hébergement est fixé à 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. »

- § 3.4.3 Véhicule personnel : remplacement du tableau existant par celui-ci-dessous :

4 ROUES	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins.	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 CV & 7 CV.	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus.	0.45 €	0.55 €	0.32 €
2 ROUES	MOTOCYCLETTE (cylindrée > à 125 cm ³)		VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
	0.15 €		0.12 €

- Insertion d'un « Chapitre 7 : LA RÉSERVE » rédigé comme suit :

« La prise en charge des éventuels frais engagés par les membres de la réserve, à l'occasion de leurs missions, feront l'objet d'une prise en charge dans le cadre des conditions définies pour les agents du SDIS.

Pour cela, le réserviste, doit, après accord préalable du demandeur de la d'état de frais accompagné des justificatifs résultant de la mission afin que le demandeur transmette au service volontariat la demande en vue d'acceptation et par la suite au service ressource Humaine pour validation et remboursement. »

- Insertion d'un « Chapitre 10 : ACTUALISATION DES TAUX » rédigé comme suit :

« Les taux mentionnés dans le présent règlement seront réactualisés automatiquement en fonction des évolutions réglementaires ».

Le reste du règlement est sans changement.

Détail du vote :

Présents :	11
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 15 Décembre 2023**

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.